

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3661)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE169

présenté par

M. Dombreval, rapporteur, M. Houbron, rapporteur et Mme Romeiro Dias, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

Après le deuxième alinéa de l'article L. 212-10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le vétérinaire sanitaire peut informer, sans délai, l'autorité administrative compétente de tout défaut d'identification constaté. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rapport de mission gouvernementale sur le bien-être des animaux de compagnie de juin 2020 montre que si l'identification des chiens et des chats est obligatoire, on relève que 54% des chats et 12% des chiens sont non identifiés. Il est nécessaire d'assurer une surveillance supplémentaire de l'identification de ces animaux de compagnie, en particulier par les vétérinaires sanitaires.